



Assemblée générale des 24 et 25 septembre 2010

Commission des Règles et Usages

**Décision à caractère normatif n° 2010-003 portant
réforme
des dispositions des articles 14 et 20
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Texte consolidé



ARTICLE 14 : STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL OU SALARIÉ (Loi PME 2 août 2005, art. 18 ; L. 31 déc. 1971, art. 7 ; D. 27 nov. 1991, art. 129 à 153)

Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

14.1 La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et du décret du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

14.2 Principes directeurs

Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.

Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ;
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ;
- les modalités de prise en charge des absences de l'avocat collaborateur libéral ou salarié pour cause de maladie ou de maternité.



Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel ;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

14.3 Le contrat

Indépendance

Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.

Ils fixent dans les mêmes conditions l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur.

L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.

Retrait au titre de la conscience

L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier.



Clientèle personnelle

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour lesquelles il a été désigné.

Formation

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue de l'avocat collaborateur, celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par ledit cabinet.

Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil national des barreaux prises en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.

L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard quinze jours avant leur début.

Spécialisation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur libéral ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.



Dédit-formation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'avocat collaborateur libéral ou salarié pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office

Avocat collaborateur libéral

- Rétrocession

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'Ordre du barreau dont il dépend.

- Rémunération aide juridique

L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le bâtonnier.

- Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

- Maternité

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins douze semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de douze semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.



Avocat collaborateur salarié

La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou maternité.

Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Il peut être également convenu que les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié à titre de défraiement.

A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.

Liberté d'établissement ultérieure

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

14.4 Rupture du contrat

Avocat collaborateur libéral

Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles. Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Avocat collaborateur salarié



Le droit du licenciement s'applique à l'avocat collaborateur salarié dans la forme et sur le fond.

La convention collective régit les conditions de rupture du contrat de travail quant au préavis et à l'indemnité de licenciement.

Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

Règlements des litiges

14.5 Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.

Le bâtonnier ou son délégué entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.



ARTICLE 20 – REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE AVOCATS DE BARREAUX DIFFERENTS

20.1 Règlement des litiges déontologiques

Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

20.2 Règlement des différends professionnels

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Assemblée générale des 24 et 25 septembre 2010

Commission des Règles et Usages

Décision à caractère normatif n° 2010-003 portant réforme des dispositions des articles 14 et 20 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

**Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié
Article 20 - Règlement des conflits inter-barreaux**

Légende :

..... : Texte du RIN
..... : Reprise des dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié (Loi PME 2 août 2005, art. 18 ; L. 31 déc. 1971, art. 7 ; D. 27 nov. 1991, art. 129 à 153)</p> <p>Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée</p> <p>14.1 La collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.</p> <p>Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.</p> <p>Le salariat est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.</p> <p>Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions de l'aide juridictionnelle et de commissions d'office.</p> <p>Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles instaurées par la loi du 31 décembre 1990 et le décret du 27 novembre 1991.</p>	<p>Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié (Loi PME 2 août 2005, art. 18 ; L. 31 déc. 1971, art. 7 ; D. 27 nov. 1991, art. 129 à 153)</p> <p>Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée</p> <p>14.1 La collaboration <u>libérale</u> est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.</p> <p>Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.</p> <p><u>La collaboration salariée</u> est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.</p> <p>Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions <u>d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.</u></p> <p>Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles <u>de</u> la loi du 31 décembre <u>1971 modifiée et du</u> décret du 27 novembre 1991, <u>ainsi que par les principes essentiels de la profession.</u></p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>14.2 Principes directeurs</p> <p><u>Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée</u></p> <p>Dans les quinze jours de sa signature, tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit déposé pour contrôle à l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.</p> <p>Il en est de même, à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.</p> <p>Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.</p> <p><u>Structure du contrat</u></p> <p>L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir exercer dans des conditions garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit à la formation au titre de la formation permanente et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ; • le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ; • la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ; • la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière. 	<p>14.2 Principes directeurs</p> <p><u>Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée</u></p> <p>Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit <u>transmis, dans les quinze jours de sa signature,</u> pour contrôle <u>au conseil de</u> l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.</p> <p>Il en est de même, à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.</p> <p>Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.</p> <p><u>Structure du contrat</u></p> <p><u>Le contrat de l'avocat</u> collaborateur libéral ou salarié doit <u>prévoir les conditions garantissant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit à la formation au titre de la formation <u>continue</u> et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ; • le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ; • la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ; • la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>Le contrat doit prévoir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (un mois de date à date, sauf meilleur accord) ; • les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ; • les modalités de prise en charge des absences de l'avocat collaborateur libéral ou salarié pour cause de maladie ou de maternité. <p>Le contrat ne peut comporter de clauses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de renonciation par avance aux clauses obligatoires ; • de limitation de liberté d'établissement ultérieure ; • de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle ou de commissions d'office ; • de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années de la collaboration ; • susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. <p>Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.</p>	<p>Le contrat doit prévoir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, <u>qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris</u>, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (<u>cinq semaines</u>, sauf meilleur accord) ; • les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ; • les modalités de prise en charge des absences de l'avocat collaborateur libéral ou salarié pour cause de maladie ou de maternité. <p>Le contrat ne peut comporter de clauses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de renonciation par avance aux clauses obligatoires ; • de limitation de liberté d'établissement ultérieure ; • de limitation des obligations professionnelles en matière <u>d'aide juridique</u> ; • de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années <u>d'exercice professionnel</u> ; • susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. <p>Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.</p> <p>Quelle que soit la durée du contrat retenu, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le cabinet et le collaborateur libéral.</p> <p>14.3 Le contrat</p> <p><u>Indépendance</u></p> <p>Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.</p> <p>Ils fixent dans les mêmes conditions l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur.</p> <p>L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.</p> <p>Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.</p> <p>En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.</p> <p>Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.</p>	<p>Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.</p> <p>Quelle que soit la durée du contrat <u>de collaboration libérale</u>, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de <u>leur</u> relation.</p> <p>14.3 Le contrat</p> <p><u>Indépendance</u></p> <p>(sans changement)</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Retrait au titre de la conscience</u></p> <p>L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.</p> <p>La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.</p> <p>L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier.</p> <p><u>Clientèle personnelle</u></p> <p>Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.</p> <p>Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.</p> <p>L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.</p> <p>Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.</p> <p>L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour lesquelles il a été désigné.</p>	<p><u>Retrait au titre de la conscience</u></p> <p>(sans changement)</p> <p><u>Clientèle personnelle</u></p> <p>(sans changement)</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Formation</u></p> <p>La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.</p> <p>Au titre de l'obligation de formation continue du collaborateur libéral par le cabinet, le collaborateur doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix, et en particulier pour remplir son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.</p> <p>Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par le dit cabinet</p> <p>Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil national des barreaux prises en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.</p> <p>L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard un mois avant leur début.</p>	<p><u>Formation</u></p> <p>La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.</p> <p>Au titre de l'obligation de formation continue <u>de l'avocat</u> collaborateur, <u>celui-ci</u> doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.</p> <p>Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par <u>ledit</u> cabinet</p> <p>Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil national des barreaux prises en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.</p> <p>L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard <u>quinze jours</u> avant leur début.</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Spécialisation</u></p> <p>L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.</p> <p>Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur libéral ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.</p> <p><u>Dédit-formation</u></p> <p>L'avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.</p> <p>Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'avocat collaborateur libéral ou salarié pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.</p> <p>L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.</p>	<p><u>Spécialisation</u></p> <p>(sans changement)</p> <p><u>Dédit-formation</u></p> <p>(sans changement)</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office</u></p> <p><u>Avocat collaborateur libéral</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétrocession <p>La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.</p> <p>Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du barreau dont il dépend.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération aide juridictionnelle et commissions d'office <p>L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie <p>En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.</p>	<p><u>Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office</u></p> <p><u>Avocat collaborateur libéral</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétrocession <p>(sans changement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération <u>aide juridique</u> <p>L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour <u>l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le bâtonnier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie <p>(sans changement)</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<ul style="list-style-type: none"> • Maternité <p>La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins douze semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.</p> <p>La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de douze semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.</p> <p><u>Avocat collaborateur salarié</u></p> <p>La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou maternité.</p> <p>Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridictionnelle et de commissions d'office seront versées sur le salaire en sus du minima de la convention collective.</p> <p>Il peut être également convenu que les indemnités de garde à vue effectuées en dehors du temps de travail seront conservées à titre de défraiement.</p> <p>A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maternité <p>(sans changement)</p> <p><u>Avocat collaborateur salarié</u></p> <p>La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou maternité.</p> <p>Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités <u>d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.</u></p> <p>Il peut être également convenu que les indemnités <u>d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié</u> à titre de défraiement.</p> <p>A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Liberté d'établissement ultérieure</u></p> <p>Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.</p> <p>Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.</p> <p>Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.</p> <p>L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.</p> <p>14.4 Rupture du contrat</p> <p><u>Avocat collaborateur libéral</u></p> <p>Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.</p> <p>Le délai est porté à cinq mois au-delà de cinq ans de présence.</p> <p>Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.</p> <p>Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.</p>	<p><u>Liberté d'établissement ultérieure</u></p> <p>(sans changement)</p> <p>14.4 Rupture du contrat</p> <p><u>Avocat collaborateur libéral</u></p> <p>Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.</p> <p>Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.</p> <p>Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.</p> <p>Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.</p> <p>A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.</p> <p><u>Avocat collaborateur salarié</u></p> <p>Le droit du licenciement s'applique à l'avocat collaborateur salarié dans la forme et sur le fond.</p> <p>La convention collective régit les conditions de rupture du contrat de travail quant au préavis et à l'indemnité de licenciement.</p> <p><u>Domiciliation après la rupture du contrat</u></p> <p>Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.</p> <p>Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.</p>	<p>Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.</p> <p>A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.</p> <p><u>Avocat collaborateur salarié</u></p> <p>(sans changement)</p> <p><u>Domiciliation après la rupture du contrat</u></p> <p>(sans changement)</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p><u>Règlements des litiges</u></p> <p>14.5 Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.</p> <p><u>Avocat collaborateur libéral</u></p> <p>Le bâtonnier lorsqu'il intervient dans le cadre de la clause de conciliation obligatoire, entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil.</p> <p>Il rend son avis dans les trois mois de sa saisine.</p> <p>Si le litige persiste, le bâtonnier recommande aux parties le recours à l'arbitrage.</p> <p><u>Avocat collaborateur salarié</u></p> <p>Les articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991 prévoient le règlement des litiges pour le contrat de travail.</p> <p>Ces litiges sont de la compétence du bâtonnier, saisi par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p><u>Règlements des litiges</u></p> <p>14.5 Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.</p> <p><u>Le bâtonnier ou son délégataire entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.</u></p> <p><u>A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.</u></p> <p>Les autres dispositions sont abrogées.</p>

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
<p>Les décisions du bâtonnier sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel statuant comme il est dit aux articles 15, alinéa 3 et 16 du décret du 27 novembre 1991.</p> <p>Le bâtonnier doit rendre sa décision dans les quatre mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations sont de droit exécutoires à titre de provision, dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.</p> <p>Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour.</p> <p>Dans tous les cas d'urgence, le bâtonnier peut, sur la demande qui lui est faite par une partie, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.</p> <p>Il peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en l'état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.</p> <p>En cas d'urgence, il est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la cour d'appel.</p>	

TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	TEXTE ADOPTE
-------------------------	--------------

<p>Article 20 - Règlement des conflits inter-barreaux</p> <p>Si une difficulté survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'accord de leurs bâtonniers respectifs, ceux-ci choisissent un troisième bâtonnier.</p> <p>Le différend sera résolu par l'avis conjoint des trois bâtonniers ou de leurs délégataires respectifs siégeant collégalement.</p> <p>Les bâtonniers intéressés veilleront à l'application de l'avis rendu.</p>	<p>Article 20 – Règlement des conflits <u>entre avocats de barreaux différents</u></p> <p>20.1 <u>Règlement des litiges déontologiques</u></p> <p>Si une difficulté <u>d'ordre déontologique</u> survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par <u>l'avis commun</u> de leurs bâtonniers respectifs <u>dans les quatre semaines de leur saisine</u>, ceux-ci <u>soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours</u>.</p> <p><u>A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.</u></p> <p><u>Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.</u></p> <p><u>Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.</u></p> <p>20.2 <u>Règlement des différends professionnels</u></p> <p><u>Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.</u></p>
---	--